



Arrêt

n° 237 179 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 050 du 13 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2017 et s'est déclarée réfugiée le 16 juin 2017. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2017.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil n° 216 405 du 6 février 2019.

En date du 25 mai 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en sa qualité d'ascendante de son fils mineur belge.

Le 6 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 25.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de mère d'un enfant belge mineur de [L. M., M. E.([NN])] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, son identité n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'article 40 ter, §2, alinéa 1, 2° prévoit, en ce qui concerne les père et mère d'un Belge mineur d'âge, qu'ils « établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Or, alors que l'intéressée a déclaré lors de sa demande d'asile introduite le 16/06/2017 avoir quitté son pays par avion munie d'un passeport à son nom, elle n'a pas déposé ledit passeport afin d'établir formellement son identité et la date de sa validité.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête (ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique

« de la violation :

- *de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ;*
- *des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ;*
- *des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (« LE ») ;*
- *des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« ARE ») ;*
- *du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et du principe de confiance légitime ; »*

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire les documents manquant au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour, l'annexe 19 ter étant muette à ce point, et que la requérante, en sa qualité de demandeuse d'asile, pensait qu'elle était dispensée de la production d'un document d'identité, à l'instar des demandeurs d'asile sollicitant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elle invoque une violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation en ce que la partie défenderesse a eu égard à des informations révélées par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile, alors que ces informations sont confidentielles et que la requérante ne souhaitait aucunement les divulguer. Elle se réfère à cet égard au prescrit des articles 15.2 et 48 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle estime que les services de la partie défenderesse chargées d'agir en qualité d'instance d'asile ne peuvent divulguer des informations qui leur sont communiquées dans ce cadre à d'autres services tel le regroupement familial, qui constituent des tiers.

Dans une troisième branche, elle estime qu'à supposer que la partie défenderesse, puisse avoir égard à des informations délivrées dans le cadre de sa demande d'asile, nonobstant le devoir de confidentialité, elle invoque une violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation dans la mesure où la requérante n'a nullement voyagé avec son passeport, mais un passeport d'emprunt.

Dans une quatrième branche, elle estime qu'en se bornant au seul constat de l'absence de passeport, sans prendre en compte les éléments spécifiques de la situation de la requérante et l'intérêt supérieur de son enfant l'acte attaqué « méconnaît le droit fondamental à la vie familiale, les droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant, et les obligations de minutie y attachées, prises seules et conjointement aux obligations de motivation »

3. Discussion

Sur le moyen, unique, le Conseil rappelle que l'article 40 ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que la partie requérante n'a pas établi son identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité. Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est pas valablement contesté.

En effet, s'agissant du grief portant sur l'absence de mention dans l'annexe 19 ter de la production d'un document d'identité, ou de l'absence d'interpellation de la partie requérante en vue de compléter sa demande, le Conseil entend rappeler que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment son identité au moyen d'un document d'identité valable. La circonstance que la requérante pensait être

dispensée de cette formalité en raison de sa qualité de demandeuse d'asile, n'est pas de nature à énerver cette considération, puisque non seulement sa procédure s'était clôturée bien avant la prise de l'acte attaqué, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 septembre 2017, mais en outre le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 216 405 du 6 février 2019. Dans cette perspective, la partie requérante ne peut valablement invoquer sa qualité de demandeuse d'asile pour justifier l'absence de dépôt d'un document d'identité.

Ensuite, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans la troisième branche de son moyen que la requérante «*a voyagé avec un passeport d'emprunt, d'un tiers, qu'elle a rendu au passeur*», alors qu'il ressort, au contraire, de l'examen du dossier administratif, et plus précisément de ses déclarations, consignées le 22 juin 2017, par la partie défenderesse, que la requérante a quitté son pays munie d'un passeport établi à son nom.

S'agissant spécifiquement de la divulgation des informations que la requérante a communiquées dans le cadre de sa procédure d'asile, et de la violation du principe de confidentialité invoquée dans la deuxième branche du moyen, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante se réfère à la directive 2013/32 du 26 juin 2013 et notamment à son article 48, lequel indique que «*Les États membres veillent à ce que les autorités chargées de mettre en œuvre la présente directive soient liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail*» (le Conseil souligne), sans toutefois renvoyer au droit national quant à ce.

Or, ni la loi du 15 décembre 1980 ni les principes de droit belge, ne font obstacle à ce qu'un service de la partie défenderesse, en l'occurrence le bureau regroupement familial ait égard à des éléments versés au dossier administratif d'un étranger quand bien même il s'agirait des informations tirées de la procédure d'asile de ce dernier, en ce compris ses déclarations. Le Conseil n'aperçoit, dans une telle hypothèse aucune rupture du principe de confidentialité, laquelle dans son sens habituel, suppose à tout le moins la divulgation d'informations à un tiers, quod non en l'espèce.

Quant à la quatrième branche du moyen et de la violation alléguée de la vie familiale consacrée par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte, et plus spécifiquement des conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits fondamentaux de la requérante et de son enfant mineur, le Conseil constate qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Dès lors, aucune violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ne peut être retenue, pas plus que de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS